



Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DES SAVANES**

**DELIBERATION N° 11\_CA\_2025\_CIASS portant sur la fixation du ratios (promus –  
promouvables)**

*L'An deux mille vingt-cinq et le vingt-trois mai à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du CIASS dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du Centre Intercommunal d'Action Sociale Des Savanes, sous la présidence de Madame Françoise FREDOC, Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes.*

Séance du 19 Mai 2025

**Date de la 2eme convocation : 23 Mai 2025**

**Membres présents** : Françoise FREDOC, Myrtha TARCY, Céline REGIS, Jean-Robert CHOCHO.

**Absents excusés** :

**Absents non excusés** : François RINGUET, Michel-Ange JEREMIE, Véronique JACARIA, Johanna HORTH, Céline ZULEMARO, Diana JAMES, Max VENTURA, Eurydice GOLITIN, Nicaise MARIE, Josiane PIERRE-MARIE, Edmé ZULEMARO.

**Secrétaire de séance** : Myrtha TARCY

**CONTEXTE** :

La présente délibération a pour objectif vous présenter le « ratio promus-promouvables » relatif au CIASS. Ce ratio est un indicateur clé obligatoire pour mesurer l'efficacité du processus d'avancement de grade et d'évolution de carrière au sein de notre organisation. Il permet de suivre l'évolution des collaborateurs éligibles à la promotion d'avancement de grade et ceux effectivement promus.

**OBJETS** :

La fixation d'un « ratio promus-promouvables » vise à :



- Assurer une évaluation juste et objective des collaborateurs éligibles à l'avancement de grade.
- Maintenir un équilibre entre les collaborateurs dont les performances et compétences sont reconnues et ceux qui sont en voie de développement.
- Contribuer à la motivation des équipes en récompensant les efforts et les résultats tout en garantissant l'équité au sein de l'organisation

Ce ratio est choisi en fonction des critères suivants :

- **L'ancienneté** : L'agent devra justifier d'un service effectif au sein de l'établissement ;
- **L'effort de formation** : L'agent devra avoir fait des formations qui sont obligatoires au cours de sa carrière ;
- **La performance des collaborateurs** : Le ratio doit permettre de récompenser les meilleurs éléments, tout en maintenant des standards élevés de performance ;
- **La motivation** : l'implication dans le service... ;
- **La manière de servir** : le respect dans la relation avec les collègues, les élus, les usagers et des procédures dans la mise en œuvre des missions
- **Les besoins organisationnels** : La capacité à gérer un nombre de promotions en fonction des ressources disponibles pour former et intégrer les collaborateurs dans leurs nouveaux rôles ;
- **L'équité et la transparence** : Le ratio proposé reflète les attentes du CIASS tout en offrant une chance réaliste et méritée aux collaborateurs de progresser.

1) **Application du « ratio promus-promouvables »**

La délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promovables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.



### Filière Administrative

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	Attaché Territorial	Attaché Principal	100%
C	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	50%
C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	50%

### Filière Sociale

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
A	Assistant Territorial Socio-Éducatif	Assistant Territorial Socio-Éducatif de Classe Exceptionnel	100%
B	Moniteur-Éducateur et Intervenant Familial	Moniteur-Éducateur et Intervenant Familial Principal	100%
C	Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	Agent Social Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	50%
C	Agent Social	Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	50%

Toutefois, dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, le Président du CIASS peut retenir l'entier supérieur ou inférieur en fonction du nombre de place vacante ou à créer.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur ; le « saut de grade » est interdit, en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois ; il est alors conditionné par la réussite d'un examen professionnel (article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Que, sauf disposition expresse de l'organe délibérant prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Toutefois, il est précisé que l'avancement de grade sera applicable dès que les Lignes Directrices de Gestion du CIASS auront été élaborées, ce qui permettra d'apporter plus de précisions sur les critères choisis et leurs modalités d'application pour une meilleure



transparence de la sélection des agents promouvables à l'avancement de grade au sein du CIASS.

**LE CONSEIL D'AMINISTRATION,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'Action Sociale et des Familles**

**Vu les statuts du CIASS,**

**Suite à l'avis favorable du Centre de Gestion de la FPT de Guyane en date du 14/03/2025 ;**

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A la majorité des membres présents,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE la fixation du ratios ( Promus – Promouvables )**

**ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Vote : 4**  
**-Nombre de membres en exercice :**  
**-Quorum :**  
**-Nombre de membres présents : 4**  
**-Nombre de procurations : 0**  
**-Nombre de votants : 4**  
**-Pour : 4**  
**-Contre : 0**  
**-Abstention(s) : 0**

Fait et délibéré à Kourou, le 23 Mai 2025

Pour extrait et certifié conforme,

Pour Le Président,  
Par délégation,

La Vice-Présidente,

**Françoise FREDOC**



AR-Préfecture de Guyane

973-200027548-20250528-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 28-05-2025

Publication le : 28-05-2025

DELIBERATION N° 11\_CA\_2025\_CIASS portant sur la fixation du ratios (promu – promouvables)